

REGLEMENT INTERIEUR de l'Ensemble Scolaire

Introduction :

L'organisation de la Vie Scolaire dans les Etablissements privés, y compris sous contrat d'Association, n'est soumise à aucun texte réglementaire édicté par l'Education Nationale (Loi du 31/12/1959). Cependant, si les procédures et les moyens peuvent varier, le règlement suivant s'inspire logiquement des principes édictés par la loi sur l'Education du 10 juillet 1989 et de la circulaire du 11 juillet 2000 fixant les obligations et les droits des lycéens dans les établissements publics. **Reste que la signature du règlement suivant par l'élève, son responsable légal et le chef d'Etablissement constitue un acte juridique formalisant le contrat que l'élève établit avec l'établissement.**

En cas de non respect de ce règlement et selon la gravité de la faute, l'élève s'expose aux sanctions suivantes :

- avertissement oral
- retenue le mercredi après-midi
- avertissement écrit
- exclusion temporaire avec ou sans présence dans l'établissement (15 jours maximum par décision du chef d'Etablissement)
- convocation devant le conseil de discipline pour exclusion temporaire ou définitive.

Les fautes les plus graves peuvent entraîner la convocation immédiate du Conseil de discipline.

Composition du Conseil de discipline :

Elle est laissée à l'appréciation du chef d'Etablissement. Le conseil pourra être composé de :

- l'élève mis en cause
- les délégués des élèves
- un parent d'élève
- le professeur principal
- la ou les personnes concernée(s) par la mise en cause le cas échéant
- le ou les responsables légaux de l'élève
- le (la) conseiller (ère) d'éducation
- le chef d'Etablissement ou son représentant.

I - OBLIGATION DES ELEVES

1) Devoir d'assiduité :

C'est-à-dire de participer aux cours, aux contrôles des connaissances et au respect des horaires propres à l'Ensemble Scolaire Saint-Etienne. Afin de respecter le travail du groupe classe, l'élève qui arrivera en retard pour un cours ne sera pas autorisé à intégrer la classe. Il fera obligatoirement enregistrer son retard à la Vie Scolaire et rejoindra la permanence muni d'un billet, puis se présentera aux cours suivants prévus dans son emploi du temps. Trois retards dans un même trimestre peuvent entraîner une retenue.

Récréations

Les élèves ne sont autorisés à se rendre sur les cours qu'aux pauses du matin et de l'après-midi. Pour les cours qui durent 2h, ils pourront être autorisés par leur enseignant à sortir s'aérer lors de l'intercours. Toute infraction donnera lieu à une retenue. Comme pour le reste du temps scolaire, il est formellement interdit de quitter l'établissement pendant les récréations. Toute sortie illicite constitue un acte particulièrement grave (l'élève étant sous la responsabilité de l'établissement) et donnera lieu à un avertissement écrit et une retenue au minimum.

Présence dans l'établissement et prévention de l'absentéisme

Pour faciliter leur contrôle et justifier les absences, les élèves devront avoir en permanence leur carnet de liaison sur eux.

Toute absence prévisible devra faire l'objet d'une demande préalable au chef d'Etablissement ou aux conseillers d'éducation, seuls habilités à juger de la validité du motif indiqué.

Pour les absences non prévisibles, les parents devront avertir l'établissement dans les meilleurs délais par téléphone ou fax.

Concernant l'EPS, un règlement précisant les modalités d'attribution de dispense sera remis aux élèves par leur enseignant en début d'année.

Les pensionnaires ou demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter l'établissement pendant la journée ou le mercredi après-midi (sauf autorisation dûment signalée et signée). En cas d'absence d'un enseignant en milieu de matinée ou d'après-midi, les élèves devront aller en étude (sauf décision contraire du chef d'Etablissement).

Pour certaines activités pédagogiques, les élèves pourront être autorisés à quitter l'établissement sans être accompagnés d'un adulte. Un ordre de mission visé par le chef d'établissement définira les conditions de ces sorties exceptionnelles.

Les contrôles des absences et des retards sont effectués chaque matin et après-midi. Ils donnent lieu à une évaluation mensuelle de l'absentéisme. Celle-ci sera communiquée au professeur principal et à l'équipe pédagogique au moment des conseils de classe.

En cas d'absences répétées et non excusées, et conformément à la loi, un signalement auprès de l'Inspection Académique sera effectué.

Cependant, avant toute démarche, l'élève et la famille seront convoqués pour remédier à cette situation. En cas de persistance de ce type de comportement, une exclusion définitive pourra être prononcée par le Conseil de discipline.

2) Devoir du respect d'autrui et du cadre de vie :

Respect du cadre de vie

- Toute dégradation matérielle ou tout graffiti feront l'objet d'une sanction et d'une facturation équivalente au montant des réparations.
- Il est interdit de manger et de boire dans les salles de classe.
- Il est interdit d'introduire ou de consommer de l'alcool ou des substances illicites.
- Les élèves sont responsables de la salle de classe qui leur est attribuée en début d'année et en assureront le nettoyage hebdomadaire sous contrôle de leur professeur principal.

Respect d'autrui

Le respect de toutes les personnes, élèves et adultes, enseignants ou non, implique :

- Un comportement respectueux du caractère catholique de l'établissement et de la diversité de ses membres,
- Une écoute et une disponibilité pour communiquer avec tous (l'usage des baladeurs et téléphones portables est interdit dans la classe),
- Une attitude compatible avec le travail de tous,

- Une tenue vestimentaire correcte (le port de tout couvre chef est interdit à l'intérieur des bâtiments). L'interdiction de toute attitude ou langage raciste ou sexiste et de toute activité de nature politique (affichage y compris),
- L'interdiction de toute violence, verbale ou physique, de vol, de racket, de dégradations volontaires qui sont des fautes jugées particulièrement graves et qui pourront motiver la tenue immédiate du Conseil de discipline et la possibilité, par conséquent, de l'exclusion définitive même s'il n'y a pas eu de précédent.

L'école ne pourra être tenue responsable en cas de perte, vol ou dégradation d'objet ou d'effets personnels.

II - DROIT DES ELEVES

Les droits d'expression individuelle et collective et de réunion, ainsi que le droit d'association et de publication, sont des droits fondamentaux énoncés notamment par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989. Ils supposent pour autant une organisation dont les modalités sont les suivantes :

- La liberté d'expression individuelle :

Elle ne peut s'exercer que dans le pluralisme, le respect d'autrui et sans porter atteinte aux activités d'enseignement et à l'obligation d'assiduité. La maîtrise de l'oral est une compétence indispensable pour que cette liberté puisse vraiment s'exprimer. Des temps d'éducation civique juridique et sociale seront organisés avec comme objectif le développement de cette compétence et comme supports tous les thèmes liés à la citoyenneté.

- La liberté d'expression collective :

Dans chaque classe seront élus deux délégués (un titulaire et un suppléant) chargés de recenser toutes questions et de formuler toutes propositions relatives à la vie et au travail scolaire. Au collège, ils assisteront à la première partie du conseil de classe, au lycée, ils assisteront à la totalité du conseil.

Un conseil de délégués pour la vie lycéenne, composé des délégués titulaires, d'un représentant des internes, des professeurs principaux, des conseillers d'éducation, de deux personnels non enseignant et du chef d'établissement, se réunira au moins une fois par trimestre ou sur la demande de la moitié au moins des délégués, pour faire toute proposition concernant cette fois : l'organisation des études et des temps scolaires, l'information sur l'orientation et les professions, les questions d'hygiène, de santé, de sécurité, l'aménagement des espaces de vie, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur.

Ses avis et propositions seront communiqués au conseil d'établissement où siègeront deux délégués élus parmi ceux du conseil des délégués pour la vie lycéenne.

- Droit de réunion :

Les élèves élus au conseil des délégués pour la vie lycéenne peuvent se réunir sur demande auprès du chef d'établissement. Une salle sera mise à leur disposition en dehors du temps scolaire.

- Droit d'association :

Toute association peut être créée sous couvert du chef d'Etablissement.

- Droit d'affichage et de publication :

Ils sont autorisés sous contrôle du caractère non politique ou discriminatoire des informations par le chef d'Etablissement. Un tableau d'affichage est mis à la disposition des élèves dans la cour.

SIGNATURES

L'élève

Le (ou les) responsable(s) légal(aux)

Le chef d'Etablissement

Nom et prénom